

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCVC10-00013  
DATE DE LA DÉCISION : 20100326  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-Q-50001C-734-P  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-05672-8  
OBJET DE LA DEMANDE : Radiation du Registre du  
camionnage en vrac  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

---

**9145-9859 Québec inc.**  
**(Claude Dion Camionneur)**  
Dossier : 5-Q-514004

Personne visée

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] Un avis d'intention et de convocation selon l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>1</sup> fut transmis en date du 25 février 2010, à 9145-9859 Québec inc. (9145) (faisant affaire sous la raison sociale Claude Dion Camionneur) l'avisant du retrait de son inscription au Registre du camionnage en vrac puisqu'elle ne remplit plus l'une des conditions imposées pour maintenir cette inscription, soit avoir acquitté les droits annuels de 75,00\$.

### LE DROIT

[2] L'article 47.9 de la *Loi sur les transports* (la *Loi*) oblige la Commission à tenir et maintenir à jour un Registre du camionnage en vrac où sont inscrits les exploitants de véhicules lourds visés, dans un marché public, par une clause de stipulation pour autrui au bénéfice des petites entreprises de camionnage en vrac.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. J-3.

[3] Le 1er paragraphe de l'article 47.12 et la *Loi* stipulent que pour maintenir son inscription au Registre tout exploitant de véhicules lourds doit être abonné aux services de courtage d'un titulaire de permis de courtage situé dans la zone ou dans le territoire où il a son principal établissement.

[4] Les 1er et 4e paragraphes de l'article 47.13 de la *Loi* édictent que la Commission peut radier du Registre un exploitant qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 47.12 ou s'il a été expulsé du service de courtage.

[5] Finalement, l'article 1 h) de l'Annexe 1 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac* stipule que l'exploitant s'engage à payer tous les frais de courtage approuvés par la Commission.

### **L'ANALYSE**

[6] Dans l'avis transmis à 9145, la Commission l'informait qu'elle devait nous faire parvenir, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 15 jours de la date de réception de l'avis.

[7] Le récépissé de la poste certifiée faisant foi de la livraison de l'avis et de la signature de la personne visée avec la mention « livré avec succès » en date du 8 mars 2010, a été déposé au dossier.

[8] En date du 16 mars 2010, le service administratif a tenté de rejoindre à nouveau la personne visée mais n'a obtenu aucune réponse. À ce jour, les droits n'ont toujours pas été acquittés et aucune observation nous a été transmise.

### **LA CONCLUSION**

[9] Considérant que 9154-2266 Québec inc. n'a pas respecté les obligations qui lui étaient imposées par la *Loi sur les transports*, la Commission va radier du Registre du camionnage en vrac son inscription.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**RADIE** du Registre du camionnage en vrac l'inscription de 9145-9859 Québec inc. (faisant affaire sous la raison Claude Dion Camionneur, portant le numéro 5-Q-514004.

Daniel Lapointe,  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours